

# **Le "statut des juifs" et les manuels en usage dans les facultés de Droit (1940-1944) : de la description à la légitimation (Partie 1)**

**Dominique Gros**

Légitimer c'est, en un sens, considérer ce qui est fondé en droit, en raison, en justice ou en équité, et dans le même sens, mais atténué, "justifier" ou "rendre excusable" [1]. Nous n'évoquerons pas ici le problème juridique de la légitimité des Actes Constitutionnels résultant de la loi de Pleins Pouvoirs du 10 juillet 1940, ni, par conséquent, la légitimité des lois et décrets produits par le régime de Vichy [2]. Nous devons seulement constater ou présumer qu'il y a un lien, pour les juristes écrivant au cours de cette période, entre l'appréciation qu'ils portent sur la légitimité du régime et la "légitimation" que le commentaire doctrinal est susceptible d'apporter aux mesures antisémites. D. Lochak a relevé avec pertinence la confusion entre ce qui semble fondé en droit et la justification pseudo-rationnelle de ce qui est simplement posé par le droit. Les paradigmes du jugement rationnel et du jugement éthique sont, en quelque sorte, absorbés par un seul paradigme juridique : la conformité de l'acte inférieur à l'acte supérieur. Est alors considéré comme "légitime" et non seulement légal, tout ce qui a l'apparence d'un ordre régulier. Il est permis de songer à la notion allemande de *Gesetzmässigkeit*. Ce n'est sans doute pas le "positivisme", mais une réduction de toute éthique au droit posé hic et nunc. C'est peut-être une idéologie de légistes [3].

Comme nous allons le voir, la doctrine des manuels de 1940-44 ne se contente pas de commenter le droit posé pour l'approuver ou le désapprouver, elle développe parfois des arguments qui relèvent de cercles sociaux gagnés par l'antisémitisme comme idéologie d'exclusion. Lorsqu'elle conteste, dans les limites fixées à la fois par la prudence et par la censure, c'est en vertu d'une tradition juridique qui n'a déjà plus cours.

Les premières enquêtes sur l'antisémitisme menées après la guerre aux U.S.A. montrent que cette idéologie comporte une "attente normative". Elle ne se soucie ni de conformité à la loi, ni de la légitimité des lois. Elle sollicite la violence légale et l'approuve quand elle vient combler cette attente [4]. Quelques travaux de juristes et d'historiens ont étudié, pour la période qui va de 1940 à 1944, la production des normes antisémites, la jurisprudence relative à l'application de ces normes et la doctrine dans les revues ou les

thèses [5]. Nous envisageons ici le contenu des manuels de droit publiés sous le régime de Vichy, particulièrement les pages relatives au statut des Juifs et aux mesures subséquentes.

L'analyse des manuels auxquels nous avons eu accès ne nous permet pas de souscrire globalement à l'opinion de R. Weisberg lorsqu'il estime que la " rhétorique juridique" pratiquée par la communauté des juristes ("legal community" et "interpretative community") conduisit à la Solution Finale [6]. D'une part, on ne peut placer le discours doctrinal sur le même plan que l'activité normative du Commissariat Général aux Questions Juives ; d'autre part, le système rhétorique des auteurs de manuels comporte différentes modulations (parfois à l'intérieur d'un même manuel) qui rapprochent et séparent le silence volontaire, la description, le commentaire, la légitimation explicite. Enfin, nous relevons des réserves et des commentaires hostiles.

### **Contenu et portée du statut des Juifs**

"Des juristes, sous l'Occupation, se sont mis à faire du droit antisémite, comme l'on fait du droit civil ou du droit administratif" [7]. Cette remarque de J. Marcou rend compte de manière synthétique de trois phénomènes. Le gouvernement de Vichy produisit une avalanche de lois et de décrets antijuifs constituant aux yeux de certains "une nouvelle branche du droit". Les juges examinèrent avec "conscience professionnelle" les litiges relatifs à des normes qui ostracisent et dépouillent de leurs biens des milliers de personnes. La plupart des auteurs de doctrine qui choisirent alors de publier sur la question contribuèrent à la banalisation, à la consécration ou à l'euphémisation des nouvelles mesures [8].

Cependant, il y a lieu de distinguer les rôles et attitudes sociales des producteurs de normes, de leurs interprètes, des glossateurs (doctrine savante et pédagogique). Mais les circonstances exceptionnelles de la guerre, un processus sans précédent qui conduisit à la Solution Finale exigent au préalable une appréciation du contexte politico-juridique [9].

A moins de considérer la persécution des Juifs comme une simple particularité du droit des personnes (état, capacité), du droit des biens (propriété, baux et loyers) ou du droit pénal (délit de non-déclaration de la "qualité de Juif", complicité), -considérations qui impliquent déjà une certaine légitimation -, il faut admettre que le système juridique hérité de la III<sup>e</sup> République fut en quelque sorte " gangrené" par un phénomène étranger à la tradition juridique française. C'est ce que

suggère Marrus : "D'où venaient ces lois qui semblent si étrangères à la pratique politique française ? Depuis l'abrogation en 1846 des dispositions relatives au serment *more judaico*, jusque-là imposé aux Juifs en justice, aucune loi française n'avait distingué de groupe religieux ou ethnique dans la métropole pour le frapper d'incapacité légale" [10]. Depuis le 27 septembre 1791, les Juifs sont reconnus comme citoyens. L'ancienne proscription anathématique, issue du droit canon, s'efface devant le droit laïc et rationnel, ce que confirmera la loi de Séparation de 1905 [11].

De juillet 1940 à août 1944, le gouvernement de Vichy produisit 143 lois et actes réglementaires relatifs à la condition des Juifs. Les actes "législatifs" émanent du Conseil des Ministres présidé par Pétain [12]. Les actes réglementaires émanent tantôt du Conseil des Ministres, tantôt d'un ministère particulier ou, par délégation, du Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ), voire de la très officielle Association Professionnelle des Banques [13]. 79 % de ces actes sont adoptés entre juillet 1940 et décembre 1942, c'est-à-dire avant que les armées allemandes ne se préoccupent de cette question en Zone Sud. Le régime de Vichy agit proprio motu, s'inspirant sans doute de la législation allemande (adoptée pour l'essentiel entre 1933 et 1941) mais aussi de la législation italienne (1931-39). Cette "indépendance" est désormais bien établie [14]. Le gouvernement de Vichy préserve son "autonomie" en devançant les pressions allemandes (c'est évident pour le séquestre et l'administration provisoire des biens "aryanisés") et cette attitude ne va pas sans excès de zèle. Le 1er juillet 1942, le S.S. Obersturmführer Dannecker écrit un mémorandum sur le statut du 2 juin 1940, où l'on peut lire : "La définition française étant la plus large, elle doit désormais servir de référence dans les cas douteux" [15]. Le "droit" antijuif n'est pas conçu comme un droit d'exception mais comme une "modification particulière" du droit commun (Xavier Vallat) qui trouvera ses spécialistes, tel le droit des assurances ou celui de la navigation aérienne. En fait, cette "spécialité" nie les fondements historiques du droit rationnel en faisant littéralement exploser la notion de personnalité juridique. Il en découle que tous les domaines du droit furent contaminés par la distinction entre "juif" et "membre de la communauté française", dès le premier statut du 3 octobre 1940.

Ainsi, la définition du Juif concerne le droit de la famille, le droit public, le droit pénal ; les interdictions ou limitations d'accès à la fonction publique concernent principalement le droit administratif, mais les interdictions et limitations relatives aux professions médicales, libérales, culturelles et artistiques, industrielles et commerciales

entraînent à leur tour des conséquences en droit civil, en droit commercial, en droit pénal, en droit du travail ; il en va de même pour les dispositions relatives à l'aryanisation des entreprises industrielles et commerciales et pour les conséquences de l'internement administratif. Face à l'avalanche de textes, l'ex-citoyen Juif n'est même plus un sujet de droit : il est l'objet de mesures qui l'effacent comme sujet. Cela contient évidemment en germe la Solution Finale [16].

En moins de dix-huit mois, la plupart des mesures sont adoptées ; tout l'appareil administratif, tout l'appareil juridictionnel (l'un et l'autre "épurés" des Juifs) sont mobilisés. Du coup, l'énormité de la tumeur juridique est en quelque sorte anesthésiée par sa diffusion rapide dans le corps entier de Léviathan. C'est pourquoi Marrus et Paxton ont pu faire observer qu'il s'éleva des plaintes, notamment par le biais des administrations préfectorales : ce ne fut pas sur le bien-fondé des mesures mais sur le surcroît de travail [17]. On a souvent invoqué l'humiliation nationale de juin 1940 et l'ampleur de l'exode pour expliquer la facilité avec laquelle le C.G.Q.J. put opérer ; mais les mêmes circonstances n'ont pas freiné l'application des mesures par l'administration et les juges. Ce contexte nous permet de comprendre pourquoi la plupart des auteurs de manuels ne rangent pas les mesures antijuives parmi les mesures d'exception, ce qu'ils auraient pu faire en toute impunité. Pour 24 manuels (sur 38) il s'agit explicitement, ou implicitement, du droit commun de l'Etat Français. Ainsi, Raul Hilberg peut écrire : "Chacun, à son échelon, appliqua les procédures normales à une situation exceptionnelle, déployant machinalement, ou par amour du travail bien fait, des trésors d'ingéniosité pour définir, classer, transporter..." [18].

### **L'activité des juristes autour du statut des Juifs**

Nous employons par commodité le singulier, mais il y eut deux Statuts des Juifs en Zone Sud : celui du 3 octobre 1940, inspiré par Raphaël Alibert, celui du 2 juin 1941 (qui abroge le précédent), inspiré par Xavier Vallat et les "experts" du C.G.Q.J. On oublie parfois de mentionner une seconde loi du 3 juin 1941 prescrivant le "Recensement des Juifs" : c'est elle qui comporte, pour la première fois, la mention de "camps spéciaux" pour les Juifs de France et les Français qui feraient obstacle au recensement. Auparavant, depuis la loi du 4 octobre 1940, seuls les "ressortissants étrangers de race juive" pouvaient être internés dans des "camps spéciaux" par décision préfectorale [19]. Ces précisions ont ici leur importance : aucun juriste

qualifié ne pouvait, dès juin 1941, ignorer les conséquences juridiques et pratiques de la "qualité de Juif".

L'étude détaillée des deux statuts ne relève pas de notre étude. Notons seulement que le premier statut détermine la "race juive" d'une personne par la "race" des grands-parents et/ou de son conjoint. Mais comment déterminer la race des ascendants ? Les tribunaux y perdent leur latin. La loi du 2 juin 1941 comble cette lacune : la race est déterminée par "l'appartenance à la religion juive". Et la charge de la preuve de la non-appartenance à la religion juive relève de la personne elle-même (on serait tenté de dire du prévenu) par référence aux "autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905". Le critère racial se ramène donc à un critère religieux (cela embarrasse certains auteurs de manuels). Le baptême chrétien ne constitue pas pour Maurice Duverger une présomption irréfragable, de non-judéité [20]. En fait, c'est la combinaison du critère religieux et du critère atavique qui fait surgir la notion de race. Il y a là une caricature des thèses lamarckiennes qui suggère une notion de transmission génétique des valeurs culturelles. C'est ce qu'enseigne Vallat à l'Ecole d'Uriage ; l'esprit juif est héréditaire [21].

Pour autant, le nouveau statut ne cessera d'inquiéter les juges. Quid des certificats de complaisance, pour le baptême ? à partir de quand un converti cesse-t-il d'être Juif ? le nom patronymique, la possession du Talmud, la circoncision, en l'absence de registre de baptême, sont-ils des moyens de preuve ? etc. Notons que la jurisprudence, abondante sur ces questions, est ignorée par les manuels : ils s'en tiennent aux principes édictés par les textes. Mais la doctrine savante ne fit pas défaut.

Marrus et Paxton qui font état de l'indifférence d'une "population accablée" établissent que les mesures furent prises sous l'impulsion de "groupes puissants et déterminés", animés par un "antisémitisme passionnel" [22]. Raphaël Alibert, ancien membre du Conseil d'Etat, lié à l'Action Française, semble assez représentatif de ce cercle nourri par les idées de Charles Maurras et de Léon Daudet. Ralph Schor [23] dessine les contours d'un tel milieu, actif dans l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole Libre des Sciences Politiques, dans une partie de la haute administration et de la magistrature : des nostalgies royalistes, un catholicisme hostile à l'aggiornamento, professant un racisme "cultivé". Ce racisme n'est pas le "Blut und Boden" allemand, qui considère juifs, communistes et francs-maçons (tous fauteurs de révolutions) comme les ennemis de la nation française Dès septembre

40, il y avait 31 camps de réfugiés étrangers en Zone Sud, dont 7 avaient entre 1000 et 15000 détenus, cf. Paxton, op. cit., p. 236.]].

Le statut de 1940 n'est d'abord que l'habillage juridique de cette idéologie. Mais il trouve aussitôt le concours de juristes prestigieux comme Joseph-Barthélémy, Georges Ripert, Roger Bonnard. D'autres, plus modérés, pouvaient à la rigueur partager l'opinion du Président du Sénat, Jules Jeanneney : "Je réproouve la loi sur le statut des Juifs, pour tout ce qu'elle a de contraire à la justice, au respect de la personne humaine, à la tradition française (...) Elle est pourtant la loi. Obéissance lui est due". La détermination d'un groupe pressé d'en découdre avec la tradition républicaine rencontre l'apathie ou la neutralité bienveillante d'une partie des Grands Corps de l'Etat. Ce fut assez, en période de crise grave, pour mener une politique efficiente.

L'activité juridictionnelle : Nous n'aborderons pas les problèmes liés au conflit de compétences. Notons seulement que leur existence, avant qu'ils ne soient tranchés par un arrêt du Tribunal des Conflits, témoigne du "fonctionnement régulier" des deux ordres de juridiction administratif et judiciaire. On compte cinquante-sept arrêts cités et trente-six publiés par le Recueil Lebon entre le 24 avril 1942 et la mi-août 1944, dont douze arrêts d'Assemblée. Sept concernent la situation des fonctionnaires, dix la "qualité de Juif", dix-huit, l'"aryanisation" des entreprises ou les interdictions professionnelles, l'internement administratif [24]. La rubrique "Juif" apparaît dans les tables du Recueil Lebon en 1942, avec renvoi à "Fonctionnaires" et à "Commerce et Industrie". Les autres recueils et revues inscriront également une rubrique "juif" dans leur index alphabétique [25]. S'il est vrai que plusieurs arrêts du Conseil d'Etat interprètent les textes dans un sens favorable aux Juifs, plusieurs arrêts de principe tendent au contraire à aggraver leur situation, tel cet arrêt d'Assemblée du 24 avril 1942 (Bloch-Favier) qui établit que la présomption d'appartenance à la race, du fait de la religion, peut être étayée par le nom patronymique. De même, les arrêts Maxudian (2 avril 1943) et Brigitte Sée (30 avril 1943) établissent que la charge de la preuve de la "non-appartenance à la religion juive" incombe aux individus présumés juifs. Les avis requis par le C.G.Q.J. sont également d'une rare sévérité, tel celui du 11 décembre 1942 qui estime que la preuve de "l'adhésion à une autre confession" ne suffit pas à déterminer la "non-appartenance à la religion juive" [26].

Les décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire, quant à elles, n'ont pas été, à notre connaissance, systématiquement recensées. Il s'en trouve plusieurs dizaines dans La Gazette du Palais et le Recueil

Dalloz. Le Centre de Documentation Juive Contemporaine archive de nombreuses décisions non publiées. Le 17 février 1943, un mémoire du gouvernement de Vichy destiné à l'administration souligne l'inflation de litiges dus à la nouvelle législation. Les jugements relatifs au statut (cas des "individus métis" ou "hybrides", "individus issus de grands-parents ne pratiquant pas de religion", délits de "non-déclaration", cas des "convertis", "certificats de baptême" attribués par complaisance) concernent, aux yeux de Xavier Vallat, des "questions délicates". Le certificat de "non-appartenance à la race juive" est délivré à l'issue de ces litiges. Sa possession, en cas de délation, de soupçons, d'enquête policière, peut seule dispenser de mesures plus graves telles que la confiscation des biens, le séquestre sous contrôle d'un administrateur aryen, l'interdiction professionnelle, l'internement, puis la déportation. Dans ce domaine comme dans d'autres [27] c'est la technicité qui prévaut [28]. Une technicité lacunaire : aucune référence n'est faite aux libertés publiques antérieures à 1940, bien que la plupart n'aient pas été expressément abrogées. L'année 1940 semble précédée d'un immense vide juridique. En même temps, il convient de mentionner que les tribunaux d'exception institués par Vichy ne furent jamais saisis des "questions juives" ; cela relève des juridictions de droit commun.

L'activité doctrinale : Il y a lieu de distinguer la doctrine savante (celle des thèses, des revues et ouvrages spécialisés) de la doctrine des manuels. La distinction est critiquable pour certains traités et même pour des manuels élémentaires qui combinent la construction savante et le discours pédagogique, mais elle est ici suffisamment opératoire.

On peut d'abord admettre que les représentations doctrinales sont, en principe, dégagées de tout lien de subordination. Certes, elles comptent pour la carrière universitaire, mais ne se rattachent ni au principe hiérarchique ni à l'obligation de réserve. Le glossateur émet une libre opinion qui, selon l'expression consacrée, n'engage que son auteur - et non la Faculté. Cette libre opinion peut être émise "de *sentencia ferenda*", ou comme critique constructive de la loi ou du décret ; mais cela n'oblige pas à approuver le droit dont on fait l'exégèse.

La doctrine du manuel mêle le souci de description et la libre opinion dans une démarche essentiellement didactique : c'est ce qui la distingue de la doctrine savante. De plus, les représentations contenues dans le manuel ont une diffusion sociale plus vaste ; l'opinion y exerce une influence pédagogique. Ce point est très important, car nous verrons que la censure allemande et celle du

régime de Vichy n'ont pas empêché les auteurs qui le voulaient d'exprimer des réserves et des opinions dissidentes.

### **Le commentaires opérés par les manuels en usage dans les facultés de**

Nous n'avons pu accéder à tous les ouvrages. Toutefois, un ensemble de trente-huit titres (sur quarante et un) permet de tirer des conclusions généralisables aux titres non consultés [29]. L'extrême rareté ou la disparition de certains manuels tiennent à deux facteurs. D'une part, l'absence de recension et de conservation, après la guerre, d'ouvrages jugés périmés ; et d'autre part le retrait opéré par des partisans ou des adversaires du régime de Vichy. L'existence de cette pratique est attestée par l'état des revues où les articles relatifs au statut des Juifs sont fréquemment déchirés.

La liste des manuels publiés entre 1940 et 1944 peut être dressée par compilation et par recoupement des notices bibliographiques des revues de droit. La Revue de Droit Public et la Revue Trimestrielle de Droit Civil comportent les indications les plus fournies [30].

Le tableau ci-joint présente la répartition des manuels par matières. Cette répartition est purement indicative. Roger Bonnard publie à lui seul 6 manuels et Henri Donnedieu de Vabres en publie cinq. Une étude plus détaillée des auteurs relevant des catégories "contestation" et "légitimation", montre qu'il n'y a pas de lien entre l'attitude des auteurs et la branche du droit dont ils sont spécialistes. Cette remarque peut sembler triviale, mais elle permet d'évacuer deux préjugés éventuels. Les "publicistes" ne sont pas plus favorables aux mesures de Vichy que les "privatistes". L'enthousiasme vichyssois d'un Roger Bonnard est sans doute plus visible ou plus voyant en 1940 que celui des auteurs d'un Traité élémentaire de droit civil en 1942 (Planiol-Ripert-Boulanger), mais c'est chez les seconds que l'on trouve l'argumentation la plus conséquente en faveur des mesures anti-juives. Inversement, les "publicistes" ne sont pas moins favorables aux mesures de Vichy que leurs collègues "privatistes" ; ce préjugé s'est développé, à notre avis, depuis 1946 : le droit public serait plus "progressiste" que le droit privé (théorie du service public et de l'intérêt général, limitations d'ordre public à la propriété privée, libertés publiques). Cela ne résiste pas à l'examen des arguments développés par certains publicistes, entre 1940 et 1944 : l'intérêt général, l'intérêt du service public et même le principe d'égalité sont généreusement invoqués à l'appui des mesures anti-juives.

Notre observation relative à deux préjugés éventuels est corroborée, a contrario, par l'examen des manuels hostiles aux mesures de Vichy : l'hostilité de Robert Savatier [31] ne le cède en rien à celle de Julien Laferrière.

Il convient de relever une particularité d'ordre chronologique : six manuels furent publiés en 1939-40, cinq en 1941, dix en 1942, treize en 1943, sept en 1944. C'est une activité régulière, et si l'on tient compte des délais éditoriaux, surtout en temps de guerre, on peut estimer que près de la moitié des manuels furent publiés avant l'intervention allemande en Zone Sud (11 novembre 1942) ; et que l'aggravation ultérieure du contrôle des armées d'occupation n'a pas ralenti la production de manuels (vingt entre 1943 et 1944).

Nous avons retenu une conception extensive de la notion de manuel. C'est aussi bien le précis destiné aux jeunes étudiants que le traité (Planiol) ou l'ouvrage de vulgarisation ayant une diffusion universitaire et extra- universitaire [32]. Nous n'avons pas hésité à inclure dans le champ de notre étude certains "essais" dont la diffusion universitaire ne fait aucun doute [33]. Mais nous avons écarté les pamphlets n'ayant pas formellement une destination pédagogique [34].

Les manuels publiés en 1944 posent un problème particulier, lorsque la date précise de dépôt légal ou l'achèvement d'imprimerie ne sont pas mentionnés. A partir du débarquement de Normandie, en juin 44, aucun manuel ne fait l'éloge de la législation de Vichy. Mais comment faut-il considérer les ouvrages parus en 1944 qui manifestent une hostilité aux mesures anti-juives ou qui choisissent de n'en pas parler ? On peut évidemment les apprécier en les comparant aux ouvrages et articles publiés antérieurement par le même auteur, mais il nous a semblé que l'analyse de contenu devait écarter tout critère extrinsèque et s'en tenir formellement au contenu des ouvrages considérés. Ainsi, les Constitutions de la France, de Maurice Duverger, paru en 1944, ne contient aucune allusion au statut des Juifs ; la conclusion est un plaidoyer en faveur des droits civiques. Le dépôt légal est du 29.02.44, et l'auteur indique au terme de l'ouvrage une date de rédaction : "Poitiers, décembre 1942 - Bordeaux, juillet 1943". Nous n'avons pas hésité à classer l'ouvrage entier dans la catégorie (Silence total ou partiel), sans ignorer que le même auteur signait en 1941, dans la Revue de Droit Public, un article sur La situation des fonctionnaires depuis la Révolution de 1940 où l'on peut lire notamment (p. 307) : "Il est à craindre que la plupart des Juifs ne feignent une conversion apparente et ne parviennent ainsi à éluder l'application de la loi". L'analyse extrinsèque peut éclairer les résultats

de l'analyse de contenu (ainsi, le caractère polysémique de la préterition), elle ne peut s'y substituer [35].

## **Méthode d'analyse**

Le tableau ci-joint opère un classement des sèmes et des thèmes rencontrés dans les manuels [36], par catégorie de représentations effectives. Nous pensions d'abord que la "catégorisation" était susceptible de présenter un caractère scalaire du type : condamnation/réserves/neutralité/approbation nuancée/panégyrique. A l'examen, la question s'est avérée nettement plus complexe. Chaque ouvrage présente un système rhétorique particulier qui combine plusieurs modalités de description et de valorisation. Le silence total ou partiel d'un ouvrage sur le statut des Juifs ne rentre pas dans une échelle d'attitude : le silence partiel (dans tel chapitre) peut être associé à une ou plusieurs autres modalités, voire avec plusieurs ; le silence total [37] peut être considéré comme un désaveu par préterition, mais ce n'est pas certain [38]. Sur le plan typographique et syntaxique, les sèmes et les thèmes relatifs au statut des Juifs s'ordonnent de façon variée [39]. La plupart des éditeurs étant parisiens, donc soumis à la censure allemande, on ne peut mettre sur le même plan la "tonalité" des éloges et celle des réserves. L'éloge peut se donner libre cours ; la critique est mesurée, parfois cryptée. Les développements très discursifs concernent plutôt les opinions tranchées (panégyrique, hostilité), mais un même auteur peut combiner les cinq modalités du discours [40].

Pour favoriser une réflexion sereine, le tableau ne mentionne pas, de prime abord, le nom des auteurs ; il comporte des numéros qui renvoient à la liste alphabétique présentée en annexe.

Enfin, l'unité de compte utilisée, dans le tableau et dans les développements explicatifs, n'est ni l'auteur, ni le manuel, mais l'occurrence de tel ou tel discours relatif au statut des Juifs - ou de l'absence de discours lorsque les rubriques annoncées par l'auteur appellent, à l'évidence, un développement sur le statut des Juifs (état des personnes, notion de citoyen, conditions d'accès à la fonction publique). Exemple : le manuel de MM. Colin, Capitant [41] et Julliot de la Morandière de 1942 [42] comporte à la fois une description purement dénotative de la législation antijuive, une justification de ces mesures et un silence remarquable sur des aspects fondamentaux de l'état des personnes. Ces trois occurrences permettent de classer l'ouvrage dans les catégories 0, A et D. Les mêmes auteurs ont publié un Précis de droit civil en 1943, dont le contenu explicite relève des

catégories A et D. Cette fois, le chapitre 1, relatif aux "éléments principaux de l'état civil" comporte un paragraphe 2 intitulé Race, où figurent les rubriques Détermination de la qualité de juif et statut du juif [43].

A notre connaissance, aucun des auteurs étudiés n'exerça de fonctions officielles dans le régime de Vichy. Ils ont pu exercer des fonctions académiques, mais cela n'était évidemment pas de nature à leur imposer une doctrine loyaliste. Cette circonstance renforce l'appréciation que nous avons donnée de l'activité doctrinale : même sous la censure, elle procède de l'*integer animus ac liber* et non de l'*officium*. L'auteur censuré a pu se taire ou modérer ses réserves, il ne fut pas tenu de faire valoir une plume serve.

Il serait intéressant d'évoquer les biographies des auteurs les plus favorables au statut des Juifs, en relation avec les résultats de Ralph Schor sur l'antisémitisme pendant les années trente, mais cette tâche est prématurée.

[Lire la suite](#)

---

[1] Les dictionnaires Robert, Larousse, Quillet, Littré ne retiennent que le sens moral atténué de "justifier, excuser", et ignorent le mot "légitimation".

[2] Sur le problème de la légitimité du Régime de Vichy, voir notamment : R. Bonnard, A nos lecteurs. R.D.P. 1941, p. 141. La reconstruction de la France, R.D.P, 1941, p. 143. Les actes constitutionnels de 1940, R.D.P, 1942, p. 66. De même, G. Burdeau, Cours de droit constitutionnel. LGDJ, 1942, et G. Berlia, "La loi constitutionnelle du 10 juillet 40", R.D.P, 1944, p. 4. Mais la plupart des écrits qui contestent la légitimité sont postérieurs à la guerre. Notons que pour Max Weber, le terme de "légitimité" (*Gesetzmässigkeit*) se rapporte à une "domination légale" fondée sur un processus de "droit rationnel et formel", même dans le cas du pouvoir charismatique. Le droit "irrationnel", qu'il soit matériel ou formel, est exclu de la sphère de la légitimité, *Wirtschaft und Gesellschaft*, T. 1.

[3] Danièle Lochak, "La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme" in *Les usages sociaux du droit*, PUF, 1989, pp. 106-116.

Voir les objections de M. Troper sur la question du positivisme, "La doctrine et le positivisme", Ibid. pp. 286-292.

[4] T.W. Adorno, E. Frenkel, *Alii : The Authoritarian Personality*, Harper Brothers, N.Y, 1950, p.68. Une enquête sur l'antisémitisme utilisant l'échelle de Likert fait apparaître que les items correspondants aux attitudes les plus violentes comportent l'attente de mesures d'ordre juridique.

[5] Sur la production des normes : J. Billig , *Le Commissariat général aux Question Juives, (1941-44)*, 3 T. CDJC, 1955-60. Sur la jurisprudence : J. Marcou, *Le Conseil d'Etat sous Vichy. Thèse, Grenoble II, 1984*. O. Dupeyroux, "L'indépendance du Conseil d'Etat statuant au contentieux" RDP, 1983, pp. 565-629 et R. Weisberg, "Legal Rhetoric under stress : the example of Vichy", *Cardozo Institute of Law Review, N.Y., Vol. 12, n° 5, 1991*.

[6] R. Weisberg, *op. cit.*, p. 1372.

[7] J. Marcou, *op. cit.*, p. 236.

[8] Ces termes sont utilisés par D. Lochak, *op. cit.*

[9] Sur l'antisémitisme de Vichy, nous renvoyons aux ouvrages désormais classiques : J. Billig (*op. cit.*) , "Les Actes du Colloque du 1er octobre 1990", Il y a 50 ans, le Statut des Juifs de Vichy, CDJC, 1991. M.R. Marrus, R.O. Paxton, *Vichy et les Juifs*, Calmann-Levy, 1981. R.O. Paxton R.O., *La France de Vichy, 1940-44*, Le Seuil 1973. Cointet, M. *Le Conseil National de Vichy, Thèse, 1984*. Sur l'antisémitisme avant la guerre voir R. Schor, *L'antisémitisme en France pendant les années trente*, éd. Complexe. Voir également *Le Statut des Juifs de Vichy. Documentation, Textes rassemblés et présentés par Serge Klarsfeld, 299 p.*, CDJC, 1990. *La France et la question juive, 1940-44*, CDJC et éd. Sylvie Messigner, 1981 ; André Kaspi : *Les Juifs pendant l'occupation* , Ed. Seuil, 1991. Dominique Remy, *Les lois de Vichy*, éd. Romillat, 1992.

[10] M.R. Marrus et R.O. Paxton, *op. cit.*, p. 19.

[11] F. de Fontette, *Histoire de l'antisémitisme*. PUF, Que Sais-je, n° 2039.

[12] Le terme " loi" désigne donc des actes de type consulaire. A l'époque, certains auteurs les assimilent aux décrets-lois de la III<sup>e</sup> République.

[13] R. Sarraute, P.Tager, Lois et décrets relatifs à la condition des Juifs. "Les Juifs sous l'Occupation. 1940-44", CDJC 1989. (Compilation de tous les textes parus au J.O.). L'analyse chronologique des actes publiés au J.O. donne, d'après nous : 1940 = 17, 1941 = 74, 1942 = 42, 1943 = 7, 1944 = 3 . Sans compter les ordonnances allemandes qui figurent également au J.O.

[14] M.R. Marrus et R.O. Paxton, opus.cit., pp. 121, 122, 148, 151, 153. ; P. Weinberg, op. cit.

[15] Archives CDJC. XXVI - 36.

[16] Voir notre chronologie spécifique en annexe.

[17] M.R. Marrus et R.O. Paxton, op. cit., p. 205 sq.

[18] R. Hilberg, La destruction des Juifs d'Europe. Gallimard, 2 vol., 1992.

[19] J.O. de 1941 et 1942. Marrus et Paxton font observer que la pratique de l'internement administratif pour les réfugiés étrangers commença dès 1938 (op. cit., p. 105).

[20] M. Duverger, "La situation des fonctionnaires depuis la Révolution de 1940", RDP, 1942, p.277. "La présomption de race qui est attachée à l'appartenance à la religion juive ne peut être renversée par la preuve contraire. Il s'agit donc également d'une présomption irréfragable ou, comme disent les civilistes, d'une présomption juris et de jure".

[21] Marrus et Paxton, op. cit. p. 137.

[22] Marrus et Paxton op. cit., pp. 35-37.

[23] op.cit.

[24] J.F. Roulot, Le Conseil d'Etat et la législation antisémite du Régime de Vichy. Dossier dactylographié pour le DEA de Sciences Juridiques et Politiques. 1992. Université de Dijon. J. Marcou, dans sa thèse, donne un chiffre inférieur (32 arrêts publiés).

[25] L'orthographe "juif" (avec une initiale minuscule) est celle des lois et décrets publiés au J.O. Cette orthographe est reprise par la plupart des manuels.

[26] O.C. Marcou, op. cit., J.F. Roulot, op. cit., P. Weisberg, op. cit. Il faut tenir compte de l'épuration subie par le Conseil d'Etat. Les avis du C.E. furent émis par sa " Commission du Statut des Juifs" et publiés au J.O. ; Camboulives, Directeur des Affaires Civiles en 1941 auprès du Ministère de la Justice, protesta auprès de Barthélémy contre ce renversement de la charge de la preuve. Weisberg, op. cit., p. 1380.

[27] Comme celui des baux et loyers dûs par les personnes déportées, à partir de 1942.

[28] P. Weisberg, op. cit., p. 1385 sq.

[29] La Bibliothèque Nationale, la Bibliothèque de l'Assemblée Nationale et la Bibliothèque Cujas ne possèdent pas ou ne possèdent plus les manuels les plus significatifs. Nous tenons à remercier Madame CROSS, bibliothécaire, et le Professeur Claude Emeri pour leur précieux concours. La B.D.I.C. de Nanterre possède quelques manuels rares.

[30] Mais l'ensemble des manuels visés par les revues (31) est inférieur à l'ensemble des manuels que nous avons recensés en recoupant d'autres sources (41). Il se peut que le chiffre 41 soit encore inférieur au nombre de manuels effectivement publiés entre 1940 et 1941.

[31] Cours de Droit civil, 1943.

[32] M. Duverger, Les constitutions de la France. Que Sais-je , PUF, 1944.

[33] La Bigne de Villeneuve : Lettre aux Constituants, Rousseau, 1941.

[34] Destraes, Lettre à un ami de province sur la Réforme gouvernementale, Ed. Sequana, 1941. Caraguel, La nouvelle constitution française, éd. Le Livre Moderne, 1941.

[35] L'article publié par M. Duverger en 1941 doit être lu en tenant compte de sa contribution, en 1983, aux « Mélanges en hommage à

Jacques Ellull », La perversion du droit (Mélanges : religion, société et politique. PUF, 1983).

[36] 38 manuels ont été consultés sur les 41 recensés : 16 de droit public, 10 sur les 12 de droit civil, 3 de droit commercial, 8 sur les 9 de droit pénal et 1 de du travail.

[37] C'est à dire l'absence totale de mention du statut dans l'ouvrage.

[38] Donnedieu De Vabres, en 1940 et 1944, mais pas en 1943, par exemple.

[39] Longs développements discursifs, favorables (G. Burdeau 1942 et 1943) ou défavorables (Savatier, 1943). Développements incidents ou notes en bas de page (A. Colin et H. Capitant, 1942). Développements excluant la matière de la spécialité de l'auteur (A. Colin et H. Capitant, 1942). Citations sans commentaire (J. Hemard, 1943). Brèves allusions marginales, voire inopinées (Rolland, 1943).

[40] Laferrière, 1941, 1944.

[41] Le célèbre civiliste Henri Capitant est mort en 1937. La tradition des manuels collectifs veut que l'on mentionne de façon continue les "initiateurs". Le premier "Cours élémentaire de Droit Civil" de MM. Colin et Capitant, date de 1914. Les ajouts postérieurs à 1937 ont probablement été faits par M. Julliot de la Morandière.

[42] Cours élémentaire de Droit Civil français.

[43] N° 173 et 174 du manuel.

## **Le "statut des juifs" et les manuels en usage dans les facultés de Droit (Partie 2)**

### **Analyse de contenu**

Sur les trente-huit ouvrages étudiés, sept (comportant huit occurrences) relèvent de la "contestation" et huit (comportant onze occurrences) relèvent de la "légitimation" (Se reporter aux colonnes B + C et D + E du tableau). Cela correspond à six auteurs dont les manuels critiquent, à des degrés divers, les mesures antijuives (compte tenu du fait qu'un même manuel peut avoir plusieurs auteurs) [1]. Inversement, il y a cinq manuels qui approuvent, à des degrés divers, ces mesures [2]. : Les deux derniers chiffres se valent, si l'on considère la présence d'ouvrages collectifs et la difficulté d'attribuer, dans ce cas, telle page à tel auteur particulier. Mais il y a plus d'occurrences de légitimation (11) que d'occurrences de contestation (8) : cela tient notamment au fait que la justification est plus "libre" de 1940 à 1944, que la contestation et par conséquent plus substantielle. Le recours massif à la prétérition ou au commentaire purement dénотatif (vingt occurrences en O, dix-neuf en A) ne signifie pas que le silence ou la description soient des attitudes discriminantes, par rapport à la contestation et à la légitimation. Nous n'avons pas trouvé de manuels où l'auteur pratique à la fois l'éloge et la contestation des mesures anti-juives, mais on notera que l'éloge (B + E) et la critique (B + C) sont presque toujours associés au silence et/ou à la dénотation. Seuls, les manuels n° 1 et n° 4 de R. Bonnard font exception. La justification et le panégyrique s'y expriment avec un bonheur sans mélange. Cela signifie que les représentations des auteurs combinent le rejet ou l'adhésion avec la description simple (sans jugement de valeur) et l'omission volontaire : il faut en déduire que la prétérition joue un rôle central dans le discours des manuels : elle oscille entre le désaveu, l'embarras, la prudence, la réserve et l'approbation mesurée.

Le désaveu par prétérition : le silence ne saurait, en aucun cas, se voir attribuer ici une valeur neutre. Si l'on envisage les neuf auteurs dont certains manuels (12/38) ne comportent aucune mention, aucune allusion au statut des Juifs, on constate aisément que la plupart d'entre eux sont aussi bien des partisans avoués du régime de Vichy que des adversaires. Par ailleurs, la prétérition peut se combiner avec l'expression de réserves (Lafferrière, 1942 et 1944) ; dans ce cas, on peut admettre qu'il y a désaveu par prétérition : l'auteur choisit, compte-tenu de la censure, de taire ce qui susciterait de sa part une violente critique. Dans le cas de J. Lafferrière, cette interprétation est renforcée par l'examen de son Nouveau Manuel de droit public de la France paru en 1941 ; le statut du 3 octobre 1940 y est simplement recopié sans commentaire, alors que, dans le même ouvrage, l'auteur polémique franchement contre les partisans de la validité de la Loi de Pleins Pouvoirs du 10 juillet 1940. Inversement, la prétérition peut se

combiner avec l'éloge : rares sont les auteurs "légitimants" qui évoquent les sanctions administratives et pénales attachées au non-respect des lois anti-juives. Ainsi, G. Burdeau [3] consacre six pages aux mesures antijuives sans évoquer les lois du 4 octobre 40 et du 2 juin 1941 sur les "camps spéciaux".

D'une toute autre façon, la méthode utilisée par Julliot de la Morandière en 1942 [4] consiste à éluder l'examen du statut en le plaçant exclusivement dans le champ du droit public. S'agissant de l'état des personnes et des incapacités, l'auteur n'hésite pas à écrire (p.123) : "Quoi qu'il en soit, dans ce titre, nous ne nous occuperons que des qualités constitutives de l'état dans la famille, base essentielle de l'état civil des personnes (...) Le statut des Juifs appartient (...) à titre principal, au droit public, car il vise avant tout à interdire aux Juifs l'accès aux fonctions publiques". Suit une note de 26 lignes en bas de page en petits caractères, qui cite sans commentaire la législation de 1941 [5].

A. Rouast et P. Durand, dans leur Précis de Législation Industrielle de 1943, procèdent ainsi : analysant le droit du travail depuis l'armistice de 1940, ils se taisent sur les interdictions professionnelles et se contentent de considérations générales sur le "corporatisme moderne", considérations qui oscillent entre la citation et l'éloge : "L'oeuvre de révolution nationale entend apporter un changement profond dans les relations de travail (...) et la future constitution devra traduire en principes directeurs de l'Etat nouveau : primauté de l'intérêt général, hiérarchie, responsabilité, collaboration sociale".

Du constat à l'euphémisation : Nous avons déjà évoqué la modalité du discours qui consistait à reproduire les textes sans les commenter. C'est celle que choisit J. Hémarc [6] sous la rubrique "Droit des personnes/ Les droits inhérents à la personnalité humaine/ La capacité des personnes". Louis Rolland [7] cite les textes relatifs aux interdictions et limitations, sans commentaires, et envisage le statut comme exception légale, avec cette remarque qui relève nettement de l'euphémisation : "Sous réserve de ces conditions, on peut dire que tous les citoyens sont admissibles, en principe, à tous les emplois publics" [8]. De même, évoquant la situation des juifs à propos de la police administrative et du régime des cultes, cet auteur fait remarquer : "Du fait des lois raciales, les personnels appartenant à la religion juive sont dans une situation spéciale" [9]. Il expose, ensuite, sans les commenter, les nouvelles dispositions. On trouve des modalités analogues dans la moitié des manuels. C'est Henri Donnedieu de Vabres qui se livre le plus nettement au commentaire

dénotatif, sans dissimuler les graves conséquences pénales de la nouvelle législation [10] :

"Le "statut des Juifs" (lois des 3 octobre 1940 et 2 juin 1941) comprend diverses incapacités professionnelles dont l'application est garantie par des sanctions administratives, telles que l'internement dans un camp spécial, et pénales, telles que l'emprisonnement et l'amende. Ces peines sont renforcées, et l'emprisonnement s'élève jusqu'à 5 ans au cas de déclarations frauduleuses. Les Juifs étrangers peuvent être internés dans des camps de concentration par décision du préfet de leur domicile (loi du 4 octobre 1940, art. 1er). Le souci de protéger la famille légitime et de parer au danger croissant de la dépopulation a inspiré : la loi du 2 avril 1941 sur le divorce, qui punit d'emprisonnement et d'amende le fait d'offrir ses services pour faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps ; et la loi du 5 février 1941 qui punit le refus de louer à un père de famille un local d'habitation ou à un usage professionnel : innovation législative intéressante à un double titre : d'abord parce qu'elle fait entrer le mobile dans la constitution d'un délit ; ensuite parce qu'elle pousse la hardiesse jusqu'à frapper d'une sanction pénale un simple " refus de contracter". (...) II.- La tendance rigoureuse du législateur actuel ne se traduit pas seulement par la création de délits nouveaux. Elle se manifeste, également, par l'élargissement d'incriminations préexistantes, et l'aggravation fréquente des peines. (...)

André Hauriou [11] évoque, sans le commenter, le statut à propos du recrutement des fonctionnaires :

" Conditions de la nomination .- En principe tous les Français ont une égale aptitude à être nommés aux fonctions publiques ; toutefois, ce principe traditionnel dans notre droit public, souffre, depuis 1940, de graves exceptions. En effet, d'après l'article 22 de la loi du 14 septembre 1941, nul ne peut être nommé à un emploi public si, outre les prescriptions traditionnelles relatives à la moralité et au service national obligatoire, il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Etre français, né de père français, ce qui élimine tous les naturalisés , sauf les exceptions prévues à l'article 2 de la loi du 3 avril 1941.

2° Jouir de ses droits civiques, compte-tenu des lois portant statut des Juifs et des dispositions spéciales concernant les indigènes non citoyens. Le statut des juifs, établi par la loi du 2 juin 1941, interdit

aux juifs de façon complète les services de l'armée, de la justice, de l'enseignement, de la police, tous les grands corps de l'Etat, ainsi que toutes les fonctions de direction. Ils ne peuvent, en outre, dans les autres services, occuper des postes subalternes que s'ils remplissent l'une des conditions énumérées à l'art. 3 de la loi du 2 juin 1941 et qui se rattachent toutes aux services militaires.

3° Satisfaire aux prescriptions des lois sur les sociétés secrètes (L.L. 13 août 1940, 11 août 1941).

4° Les femmes n'ont accès aux emplois publics que dans la mesure où leur présence dans l'administration est justifiée par l'intérêt du service.

Mais la réserve peut se deviner sous l'allusion aux "graves exceptions" dont "souffre" le droit public, depuis 1940. L'évocation du statut par L. Rolland en 1943 [12] est aussi nettement dénotative que celle de Donnedieu de Vabres, mais beaucoup plus concise.

De l'approbation au panégyrique : le Cours élémentaire de droit civil français attribué éditorialement à MM. Colin et Capitant en 1943 aborde ainsi l'état des personnes : "Pour mieux consolider l'unité de notre pays, notre gouvernement a été amené à envisager la race comme un élément de l'état des personnes" [13]. Cette position est plus développée dans le Précis de 1943 [14]. Le statut des Juifs y est étudié sous les rubriques "Les principaux éléments de l'état civil" : Principes - Nationalité - Race Détermination de la qualité de Juif - Age et sexe - Influence de certains jugements". Nous pouvons lire au titre des "principes" : "Depuis la suppression des classes par la Révolution Française, le principe est celui de l'égalité civile. Nous ne connaissons pas l'esclavage. Tout homme, du seul fait de sa naissance (souligné) a la personnalité juridique (...). Nous savons cependant que l'égalité civile n'est pas complète, que certains éléments permettent de distinguer les individus au point de vue de la jouissance et de l'exercice des droits privés. Ce sont, en dehors de la situation de famille, la nationalité, la race, certaines condamnations" [15]. Plus loin les auteurs font allusion aux indigènes des colonies et au droit colonial pour étayer leur propos. Dès lors, dans le paragraphe consacré à la "détermination de la qualité de Juif", ils soutiennent que dans le statut du 2 juin 1941, "c'est la race et non la religion qui est visée" [16].

Georges Burdeau est le plus disert des panégyristes. Contrairement à Maurice Duverger, qui se borne à invoquer de façon plutôt laconique "l'intérêt public" ou "l'intérêt des services publics" comme fondement de l'incapacité des Juifs [17], G. Burdeau procède, dans son

manuel [18] à de longs développements sur la "Philosophie politique de l'Etat français", de telle sorte que le statut des Juifs, étudié après "Les droits de la communauté française" [19], s'inscrit sous les rubriques : "Redressement de l'esprit français/Sauvegarde de l'esprit public". On peut lire notamment qu'il faut "mettre hors d'état de nuire les éléments étrangers ou douteux qui s'étaient introduits dans la communauté nationale" [20] et que si la qualité de citoyen français est subordonnée à une "attitude positive d'où résulte l'attachement à la communauté", le statut des Juifs est inspiré par "cette constatation de fait qu'étant donné ses caractères ethniques, ses réactions, le juif est inassimilable". Plus loin, il est dit que les interdictions professionnelles ont pour objet "d'empêcher les juifs de détenir la puissance d'argent grâce à laquelle ils pourraient agir sur l'opinion". Mais le Juif peut échapper à sa condition nouvelle "par sa conduite ou ses antécédents familiaux" [21]. Nous ne sommes pas en présence du "positivisme" évoqué par D. Lochak ; c'est un discours purement idéologique, sans aucun référent juridique.

Les manuels de Roger Bonnard [22] méritent un examen particulier. Doyen de la Faculté de Droit de Bordeaux, codirecteur de la Revue de Droit Public, son autorité est considérable et sa production doctrinale pendant la guerre est importante (six manuels et traités de 1939 à 1944, sans compter les articles et chroniques). Dès 1939, il publie un ouvrage très ambigu sur Le droit et l'Etat dans la doctrine nationale-socialiste [23]. On peut y lire notamment, sous la rubrique La Volksgemeinschaft (pp. 24-35) : Dans cette inégalité des races, il existe une race qui s'est révélée comme étant la plus parfaite de toutes, comme ayant nettement la supériorité sur toutes les autres : c'est la race aryenne et, spécialement parmi les aryens, les Nord-Européens, c'est-à-dire la race aryenne nordique. Il n'y a pas lieu de se demander si cette race a été originairement la race supérieure. Il suffit de constater qu'actuellement elle possède cette supériorité. Depuis les temps historiques, elle se montre comme ayant été le facteur essentiel de la civilisation moderne. Tout ce qui s'est fait de grand et de beau dans le monde est son oeuvre ou est dû à son inspiration. A l'aryen s'oppose, comme étant de race inférieure, le sémite qui est ainsi l'ennemi né de l'aryen. L'opposition raciste fondamentale est celle qui existe entre la race aryenne et la race sémite. Cette opposition est fondée sur une différence essentielle de la valeur entre les deux races.

Le manuel de 1940 intitulé La guerre de 1939-40 et le Droit Public ne fait aucune allusion aux mesures anti-juives. Il est probable qu'il fut publié avant le premier statut des Juifs ; ce même ouvrage examine

longuement et justifie les mesures prises à l'encontre des étrangers et la déchéance des droits civiques à l'encontre des dirigeants communistes. Le Précis de droit administratif, publié la même année, ne contient aucune allusion aux mesures anti-juives, sans doute pour les mêmes raisons chronologiques, car celui de 1943, évoquant les "conditions générales d'accès à la fonction publique" [24] place les mesures d'exclusion sous les auspices du "principe d'égalité" [25] :

Les conditions générales d'accès à la fonction publique procèdent du principe d'égalité et de ses interprétations. Ces conditions énumérées par la loi du 14 septembre 1941 sont relatives à la nationalité, à la race juive, aux femmes, aux membres des sociétés secrètes, à la moralité (être exempt de condamnations pénales) et à l'aptitude physique (être indemne de certaines maladies et notamment des affections tuberculeuses), au service national obligatoire, au serment que doivent prêter les fonctionnaires.

L'argumentation contenue dans le Précis de 1944 [26] semble rattacher le statut des Juifs à la nationalité plutôt qu'aux exceptions faites au principe d'égalité. La disposition typographique fait nettement ressortir les composantes majeures de l'antisémitisme d'Etat sous Vichy : la xénophobie et l'anticommunisme. Sous la rubrique Les modes de nomination (du fonctionnaire) on peut lire [27] :

"a) Le principe d'égalité. - Depuis la Révolution de 1789, l'admission à la fonction publique est soumis au principe de l'égalité.

L'égalité signifie ici que la fonction publique ne doit pas être réservée à une catégorie d'individus, à une classe déterminée par la naissance ou la fortune, mais est susceptible d'être déférée à tous sous la seule réserve de l'aptitude à l'exercer.

b) La nationalité.- Il est prévu certaines conditions spéciales de nationalité pour les naturalisés et les nationaux d'origine.

1° La loi du 19 juillet 1934, modifiée par la loi du 28 août 1936 avait décidé que les étrangers naturalisés ne pouvaient être nommés à une fonction publique que dix ans après leur naturalisation.

2° La loi du 17 juillet 1940, remplacée par la loi du 3 avril 1941, exige comme condition d'accès à la fonction publique, la possession de la nationalité française à titre originaire, c'est-à-dire être né français et de père français ; sous réserve de certaines exceptions en faveur de

ceux qui ont servi dans l'armée française au cours des deux guerres de 1914 et de 1939.

En outre les fonctionnaires qui ne réalisent pas la condition de nationalité d'origine sont déclarés démissionnaires d'office.

c) Les Juifs. - La loi du 3 octobre 1940, remplacée par la loi du 2 juin 1941, interdit aux juifs, tels qu'elle les définit, l'accès des fonctions publiques et les en exclut s'ils en sont titulaires.

Cependant, pour certaines fonctions subalternes énumérées par la loi, l'interdit est levé pour ceux qui ont servi dans l'armée française, pendant les deux guerres de 1914 et de 1939.

d) Les sociétés secrètes.- La loi du 13 août 1940 interdit l'accès de la fonction publique à ceux qui font partie des sociétés secrètes. Elle oblige les candidats à la fonction publique et les fonctionnaires à déclarer qu'ils n'en font pas ou n'en font plus partie. La loi du 11 août 1941 décide que les fonctionnaires qui auraient fait à ce sujet de fausses déclarations, seront déclarés démissionnaires d'office. Enfin, le loi du 11 août 1941 déclare démissionnaires d'office les fonctionnaires qui ont été dignitaires des sociétés secrètes dissoutes par la loi du 13 août 1940".

Plus loin, évoquant les interdictions professionnelles d'ordre public, l'auteur se livre à une description laconique du statut des Juifs et justifie, dans une phrase lapidaire, la révocation de la fonction publique par l'"intérêt général" [28] :

"a) Sont juifs, d'après la loi du 2 juin 1941 (art. 1er), les individus qui, quelle que soit la confession religieuse à laquelle ils appartiennent, sont issus de trois grands-parents juifs, c'est-à-dire de religion juive ou de deux grands-parents juifs si leur conjoint est également issu de deux grands-parents juifs ; enfin, ceux qui, étant de religion juive, sont issus de deux grands-parents juifs. Ainsi, la qualité de juif pour la loi est à base raciale plutôt que religieuse.

b) L'interdiction d'accès à la fonction publique porte en principe sur toutes les fonctions publiques et tous les mandats publics. D'autre part, tous les fonctionnaires juifs doivent cesser leurs fonctions dans le délai de deux mois.

Cependant, pour les emplois autres que ceux qui sont énumérés par la loi - ce sont les fonctions subalternes - l'interdiction est levée pour les

juifs qui sont titulaires de la carte de combattant ou ont des citations de la guerre de 1914 ou de 1939 ou ont obtenu la médaille militaire ou la Légion d'honneur à titre militaire (art. 2 et 3).

c) Ici encore, comme il s'agit d'une mesure d'intérêt général et non d'une répression disciplinaire, une compensation est accordée aux fonctionnaires juifs déclarés démissionnaires d'office (art. 7).

A plus de quinze ans de service, ils reçoivent une pension proportionnelle ou une pension d'ancienneté suivant qu'ils n'ont pas ou ont atteint l'âge de la retraite. A moins de quinze ans de service, il leur est alloué une indemnité de deux mois de traitement par année de service avec un minimum de neuf, douze et dix-huit mois respectivement pour les traitements de plus de 50 000 francs, de 25 à 50 000 francs et de moins de 25 000 francs".

Mais nous n'avons trouvé qu'une seule apologie ouvertement fondée sur les critères raciaux et religieux : celle qui figure dans le Traité Élémentaire de Droit Civil de MM. Planiol, Ripert et Boulanger [29] :

"(...) la religion est dans beaucoup de pays le signe le plus sûr de la race. Il peut alors être tenu compte de la religion pour établir un droit racial (1) .

C'est ainsi que dans la loi du 2 juin 1941 sur le statut des Juifs, la religion a été retenue comme signe de la race en cas de mariage mixte (art. 3-2°).

421. La race . - L'unité nationale est faite depuis si longtemps en France qu'il y a eu fusion des éléments ethniques divers. Seuls les Juifs avaient sous l'Ancien régime un statut particulier qui disparut sous la Révolution. Ce n'est que dans les colonies françaises que le droit prenait en considération la race des sujets .

Mais dans l'Europe moderne la considération de la race a repris de l'importance ; d'une part, dans certains pays il a fallu protéger ou surveiller les minorités ethniques ; d'autre part, la conception nationale-socialiste du droit a inspiré en Allemagne des mesures contre les Juifs qui ont été imitées en Italie et dans beaucoup d'autres pays. Ces mesures sont relatives non seulement à l'exercice de certaines professions mais aussi en droit privé aux interdictions de mariage entre les individus de race aryenne et de race juive [30] (En France, il s'est manifesté, après la Révolution nationale, une tendance antisémite, motivée non par une haine de race, mais par le rôle

néfaste que certains politiciens et financiers juifs avaient joué sous la troisième République. La loi du 2 juin 1941 a interdit aux Juifs l'exercice de certaines fonctions publiques (art. 2) et de certaines professions, même commerciales (art. 5). Pour d'autres professions ainsi que pour l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur (L. du 21 juin 1941) le *numerus clausus* a été établi. Il a été nécessaire pour l'application de ces lois de déterminer la race juive par la filiation et le mariage et accessoirement par la religion (art. 3-2°). On a tenu compte dans certains cas des services que les Juifs ou leur famille ont rendus à la France (art. 8).

(1) Le décret du 24 octobre 1870 dit décret Crémieux avait fait un traitement de faveur aux juifs algériens en leur conférant les droits de citoyen français qui n'étaient pas donnés aux musulmans. Les lois des 7 octobre et 20 novembre 1940 ont abrogé ce décret. Voy. aussi décret du 12 février 1941".

Réserves et contestations : Parmi les ouvrages qui relèvent de cette catégorie, celui de M. Waline [31] exprime une hostilité explicite aux mesures antijuives. Mais nous ne savons pas s'il fut publié avant ou après août 44 et ne pouvons, par conséquent, déterminer la portée réelle de cette opposition. L'exercice n° 12 [32] porte sur "les exceptions actuellement admises par la loi au principe de l'égalité admissibilité des Français aux emplois publics". L'auteur avertit que le "droit positif nouveau, sous des influences diverses, abandonne le principe de l'égalité admissibilité aux emplois et a créé ou aggravé d'importantes incapacités ou exclusions". Ensuite, M. Waline analyse les trois exclusions "tenant à la race" : celle des "indigènes des colonies", celle des "citoyens naturalisés du fait des nouvelles lois adoptées sous l'influence d'un sentiment de xénophobie", celle des Juifs soumis à des lois "inspirées par des doctrines racistes".

Le cours de droit civil de R. Savatier [33] exprime lui aussi des réserves. Sous les rubriques "Droit des personnes - La capacité - Les incapacités de jouissance", l'auteur évoque la "dureté" du législateur qui prive les Israélites "de droits dont la chrétienté du Moyen-Age leur accordait le monopole" [34]. Il dit que la définition légale du Juif "laisse transparaître les difficultés auxquelles elle se heurte" en mêlant le "critérium de la race" à un "critérium religieux", suggérant ainsi une atteinte à la liberté des cultes.

La préface du Précis élémentaire de droit pénal (1943 et 1944) de P. Garraud et M. Laborde-Lacoste est particulièrement intéressante [35]. Les auteurs évoquent les "profondes modifications" du droit pénal

effectuées par un régime "autoritaire" et nationaliste voulant "protéger la famille et la race". Ils ne mentionnent jamais les mesures antijuives mais écrivent cependant : "Le mouvement répressif dans la voie de la rigueur, de l'exemplarité, de l'intimidation, se signale par l'ampleur des qualifications pénales, par la restriction, peut-être trop absolue, des mesures d'indulgence...". Cette préface comporte la date du 18 novembre 1941 et précède une petite note qui sera maintenue dans l'édition de 1944 ; l'auteur s'excuse de ne pas aborder le nouveau droit positif en raison de "difficultés de mise à jour" et de "la longueur d'impression". Nous avons vu que cette honorable pudeur ne fut pas le lot commun.

## Conclusion

L'étude de cette doctrine didactique fait penser à la parabase du Coryphée dans la tragédie antique : le discours accompagne les protagonistes du drame, soit pour commenter l'action, soit pour la conseiller. Les auteurs des manuels de 1940-44 sont un peu dans la position du Coryphée dans l'Andromaque d'Euripide, voulant séparer Pélée et Ménélas : "Les contestations les plus modérées engendrent de violentes disputes parmi les hommes ; aussi le sage évite-t-il d'entrer en discussion avec ses amis". Mais dans le cas qui nous occupe, le Coryphée se parle à lui-même ; il ne sait rien du drame ou affecte de ne rien savoir du drame de millions d'hommes. Sa neutralité le protège de cette vision horrible. La neutralité du commentaire tient lieu de position éthique. Mais ce n'est pas toujours le cas, nous l'avons vu : le Coryphée se prend parfois pour un protagoniste ; même ainsi, on demeure frappé par cette idéologie particulière du Légiste : son discours ignore tout du tragique de l'Histoire, il se meut dans un espace réservé. Là, le malheur appartient déjà à l'oubli ; jamais il n'affleure sous le commentaire. C'est pour cette raison que les manuels évoquent rarement, parmi les nouvelles dispositions du droit positif, celles qui concernent les "camps spéciaux". M. Horkheimer et T.W. Adorno [36] soulignèrent dès 1947 le lien entre l'apologie et le silence dans l'antisémitisme.

Seuls les pénalistes (parce que cela relève de leur spécialité ? ) mentionnent l'existence des camps spéciaux destinés aux Juifs : ainsi, Donnedieu de Vabres [37] en 1942. Nous avons déjà cité le passage le plus éclairant. De son côté, Francisque Goyet [38] écrit en 1941 : "La loi du 4 octobre 1940 autorise les préfets à interner dans des camps spéciaux les ressortissants étrangers de race juive ou à leur assigner une résidence forcée", dans un chapitre consacré à La Répression des étrangers. Or, il convient d'insister sur ce point, les lois du 4 octobre

1940, et du 2 juin 1941, instituant des " camps spéciaux " pour les Juifs, avant que la pression militaire ne s'exerçât en faveur des déportations, furent régulièrement publiées au Journal Officiel : elles étaient évidemment connues des auteurs de doctrine juridique, autant que les éléments de "la qualité de juif", au sens des statuts de 1940 et de 1941.

L'examen de la question du statut et du fichage des Juifs nous paraît dominé par un principe de conséquence qui n'inclut pas a priori l'examen du degré d'intentionnalité des acteurs politiques : on conviendra qu'il est impossible d'envisager l'existence d'un génocide sans une détermination institutionnelle préalable des victimes potentielles. L'arbitraire, comme l'acte réputé légitime, a besoin, pour s'exercer, d'un système de classification dont le formalisme juridique est une expression. Dans la chaîne événementielle [39], plusieurs termes sont réversibles et certaines phases peuvent se produire isolément (ainsi, l'internement des "apatrides" dès juillet 1940), mais le génocide procède nécessairement d'une classification ab initio des victimes éventuelles. Le génocide eût été impossible sans détermination de " la qualité de Juif". A partir de là, il convient de dire qu'une partie de la doctrine juridique, lorsqu'elle approuve le statut des Juifs, dès 1940, participe des conditions matérielles qui permettront le génocide, même si les auteurs sont loin d'approuver une telle conséquence. Ce qu'ils ont approuvé, le cas échéant, c'est une explosion de la personnalité juridique et de la citoyenneté, c'est-à-dire la radiation de l'un des fondements du droit rationnel issu des révolutions démocratiques du 18ème siècle. Il nous est évidemment plus facile d'établir, a posteriori, ce lien entre l'explosion de la personnalité juridique et la possibilité du génocide.

Le silence des juristes apologistes concernant les " camps spéciaux" n'est-il pas une indication précieuse sur les représentations idéologiques liées au racisme et à l'antisémitisme ? L' "oubli" des faits n'est pas seulement une caractéristique des doctrines révisionnistes qui se sont développées depuis la fin de la guerre. Les représentations apologétiques de la législation anti-juive de Vichy peuvent comporter une dose d'amnésie politique immédiate qui ressemble à l'euphémisation des mesures racistes aux U.S.A. par certains commentateurs et témoins, à la fin du siècle dernier [40].

Il serait particulièrement intéressant d'examiner la genèse du statut des Juifs de 1940, non seulement dans l'idéologie antisémite d'avant-guerre, mais aussi dans le droit colonial, spécialement dans les textes, la jurisprudence et la doctrine relatifs à la notion d'"indigène". Mais

comment distinguer, parmi les citoyens français, une nouvelle catégorie d'indigènes ? Cela fut, en 1940, la tâche d'un régime tout entier, et cette tâche ne fut pas considérée comme subsidiaire.

Le Juif de 1940, victime propitiatoire au sens de René Girard [41], n'est discernable, contrairement à "l'indigène des colonies", que par la médiation d'un appareil juridique et de rouages administratifs [42]. C'est là que la pensée juridique vacille, si elle ne s'appuie sur d'autres paradigmes que la conformité aux lois. Cette pensée tourne au délire logique lorsqu'elle s'applique à commenter une législation qui s'arrête au seuil d'une performance impossible à l'échelle de l'espèce humaine, et cependant accomplie : supprimer "autrui". Car l'antisémitisme, selon la terrible expression de Maurice Blanchot " se voue à un mouvement de refus sans limite" [43].

### **Chronologie spécifique**

10 juillet 1940 : Vote des pleins pouvoirs au Maréchal Pétain par l'Assemblée Nationale, réunie à Vichy (596 voix contre 80).

22 juillet 1940 : Institution d'une Commission de Révision des naturalisations accordées depuis 1927. (Cette mesure toucha 15 000 citoyens dont 6 000 Juifs).

30 juillet 1940 : Loi " francisant" les administrations. (Une loi du 17 juillet limitait l'accès aux emplois publics aux citoyens "nés de père français").

16 août 1940 : Loi limitant l'accès aux professions libérales aux citoyens "nés de père français".

27 août 1940 : Abrogation de la loi Marchandreau d'avril 1939 relative à l'interdiction des allégations racistes dans les organes de presse.

10 septembre 1940 : Loi limitant l'accès au barreau, au profit des citoyens "nés de père français".

27 septembre 1940 : Loi favorisant le " regroupement" des étrangers de sexe masculin "en surnombre dans l'économie".

3 octobre 1940 : Loi portant statut des Juifs en zone libre.

4 octobre 1940 : Loi autorisant l'internement dans des "camps spéciaux" ou l'assignation à résidence par arrêté préfectoral, des " ressortissants étrangers de race juive".

7 octobre 1940 : Abrogation du " Décret Crémieux" du 24 octobre 1870 reconnaissant la citoyenneté française des Juifs d'Algérie.

23 janvier 1941 : Lettre de P. Pétain exigeant de J. Jeanneney et d'E. Herriot la transmission de la liste des parlementaires juifs.

29 mars 1941 : Loi instituant le Commissariat Général aux Questions Juives (C.G.Q.J.) sous l'autorité de Xavier Vallat.

2 juin 1941 : Loi portant statut des Juifs (elle abroge la loi du 3 octobre 1940). Extension des interdictions professionnelles. Pénalités pour infractions. Possibilité d'internement en " camps spéciaux" en cas d'infraction.

2 juin 1941 : Loi relative au recensement des Juifs.

21 juin 1941 : Loi instituant un quota d'étudiants juifs dans l'Enseignement Supérieur.

22 juillet 1941 : Loi relative à l'"aryanisation" des entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs.

2 novembre 1941 : Loi portant interdiction pour les Juifs d'acquérir un fonds de commerce sans autorisation préfectorale.

17 novembre 1941 : Loi interdisant aux Juifs de détenir d'autres immeubles que les immeubles à usage d'habitation ou nécessaires à l'exercice d'une profession autorisée.

6 mai 1942 : Darquier de Pellepoix est nommé Commissaire Général aux Questions Juives.

16 juillet 1942 : Rafle du Vel d'Hiv.

Eté 1942 : Généralisation des convois de déportés.

### **Précis ou manuels consultés**

(conforme à la numérotation du tableau)

Bonnard (Roger),

1 Le droit et l'Etat dans la doctrine nationale-socialiste, 2° éd., LGDJ, 1939.

2 La guerre de 1939-40 et le droit public, LGDJ, 1940.

3 Précis de Droit Administratif, 3°éd., LGDJ, 1940.

4 Les Actes Constitutionnels de 1940, LGDJ, 1942.

5 Précis de Droit Administratif, 4°éd., LGDJ1942.

6 Précis de Droit Public, 6° éd., Sirey, 1944.

Bonnecarere (P.), Laborde-Lacoste (M.), Crémieu (L.),

7 Exposé méthodologique de Droit Civil, T.1., Sirey, 1940, (imp.de 1939), conforme aux programmes des examens de licence en droit.

Bonnecase, Julien,

8 Précis de jurisprudence civile et commerciale, LGDJ, 1942.

Brulliard et Laroche,

9 Principes de droit commercial, PUF, 1944.

Burdeau (G.),

10 Cours de Droit Constitutionnel, LGDJ, 1942.

11 Le pouvoir politique de l'Etat, LGDJ, 1943.

Colin, (A.), Capitant (H.), mis à jour par M. Julliot de la Morandière

12 Précis de Droit Civil français, Dalloz, T.1, 1942.

13 Précis de Droit Civil, Dalloz, T1, 1943.

Cuche (P.),

14 Précis des voies d'exécution et des procédures de distribution, 5° éd., Dalloz, 1943.

Donnedieu de Vabres (H.),

15 Supplément au traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée, Sirey, 1940.

16 La justice pénale d'aujourd'hui, 2° éd., Armand Colin, 1941.

17 Deuxième supplément au traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée (Le Droit pénal de la guerre et de la Révolution Nationale), Sept. 1939 - Mars 1942, Sirey, 1942.

18 Traité élémentaire de droit criminel, Sirey, 1943.

19 Guide des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit, Sirey, T. 9, 1944.

Duverger Maurice,

20 Les Constitutions de la France, PUF, Que sais-je, 1944.

Garraud (P.), Laborde-Lacoste (M.),

21 Exposé méthodique de droit pénal, Sirey, 1942.

22 Précis élémentaire de droit pénal, 4° éd., Sirey, 1943.

Goyet (F.),

23 Précis de droit pénal spécial, 4° éd. refondue et mise à jour par Marcel Rousselet et Maurice Patin, Sirey, 1941.

Hamonic,

24 Cours de droit commercial, LGDJ, 1944.

Hauriou (M.),

25 Précis élémentaire de droit administratif, 5° éd., entièrement refondue et mise à jour par André Hauriou, Sirey, 1943.

Hémard (J.),

26 Précis de droit civil, T. 1, Sirey, 1943.

La Bigne de Villeneuve (de) (M.),

27 Lettre aux Constituants (pour la Renaissance Française), éd. Librairie Rousseau, 1941.

Laferrière (J.),

28 Le nouveau droit public de la France, Sirey, 1941.

29 Le régime gouvernemental actuel de la France, Sirey, 1942.

30 Manuel de droit constitutionnel, Donat et Montchrétien, 1944.

Patin (M.), Caujolle (P.),

31 Législation pénale en matière commerciale, (Cours professé à l'Ecole Supérieure d'Organisation Professionnelle), PUF, 1943.

Planiol (M.),

32 Traité élémentaire de Droit Civil, Edition nouvelle refondue par Georges Ripert, avec le concours de Jean Boulanger, Tome 1, LGDJ, 1942 ;

33 Tome 2., LGDJ, 1943.

Rolland (L.),

34 Précis de droit administratif, Dalloz, 1943.

Rouast (A.),

35 "La Famille dans la Nation" in Bibliothèque du Peuple, PUF, 1941.

Rouast (A.), Durand (P.),

36 Précis de législation industrielle (Droit du Travail), Dalloz, 1943.

Savatier (R.),

37 Cours de droit civil, T. 1, Sirey, 1943.

Waline (M.),

38 Droit administratif, T. 8, Guide des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit. Sirey, 1944.

## NON CONSULTES

Bonnecarrère, Crémieu, Laborde-Lacoste, Précis de droit civil, Sirey, 1940.

Cuche (P.), Précis de droit criminel. Ed. ? 1939, mis à jour en 1942.

Piret (R.), Le statut civil de la famille et du patrimoine familial, Castermann, 1942.

[Revenir à la partie précédente](#)

---

[1] P. Garraud et M. Laborde-Lacoste ; M. Hauriou (Précis élémentaire de Droit Administratif, 1943, mis à jour par A. Hauriou qui fut résistant, M. Hauriou est mort en 1929) ; J. Lafferrière ; R. Savatier ; M. Waline.

[2] R. Bonnard, G. Burdeau ; L. Julliot de la Morandière continuateur de l'ouvrage de A. Colin et H. Capitant décédés ; G. Ripert et J. Boulanger, continuateurs de l'ouvrage de M. Planiol décédé en 1931.

[3] Cours de droit constitutionnel, 1942.

[4] Cours élémentaire de droit civil, 1942.

[5] Il convient de signaler que Henri Capitant fut, dès 1933, l'un des premiers juristes français, avec René Cassin, Gaston Jeze et Georges Ripert à protester contre les mesures antisémites du régime nazi. R. Schor, op.cit., p. 229. Toutefois, Paxton et Marrus rappellent que Georges Ripert "appliqua les lois antisémites comme Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique et à la Jeunesse en 1940". Vichy et les Juifs, op. cit., p. 197. Les mêmes auteurs, évoquant Gaston Jeze, écrivent : "En 1944, il jugea opportun de publier une note intitulée : La définition légale du Juif au sens des incapacités légales", op. cit., p. 199.

[6] Précis de droit civil, 1943.

[7] Précis de droit administratif, 1943, p. 73.

[8] Op. cit., p. 74.

[9] Ibid, p. 404.

[10] Deuxième supplément au Traité élémentaire.

[11] Précis élémentaire de Droit Administratif, 1943, p. 83.

[12] Précis de droit administratif, 1943.

[13] p. 122.

[14] Mis à jour par L. Julliot de la Morandière.

[15] p. 102.

[16] p. 103.

[17] Cette appréciation de M. Duverger ne figure pas dans Les constitutions de la France. Que Sais-je, op. cit., mais dans "la situation des fonctionnaires depuis la Révolution de 1940", RDP, 1942, pp. 306-307.

[18] Cours de droit constitutionnel, 1942.

[19] pp 189-193.

[20] p. 189

[21] p. 192.

[22] Sur les apports doctrinaux de R. Bonnard en droit public, consulter la thèse de Bernard Noyer : Essai sur la contribution du Doyen Bonnard au droit public français - Etude d'une étape de la participation de l'Ecole de Bordeaux à la construction de l'état de droit, Bordeaux I, (Dactylographié).

[23] Annexe n° 1

[24] Annexe 1, n° 5.

[25] pp. 463-464.

[26] Annexe 1, n° 6

[27] pp. 245-246

[28] pp. 465-466.

[29] Sous la rubrique "La personnalité et l'état », tome II, 1943, pp. 170-184.

[30] Schröder, "La législation allemande de la race et du mariage", Nouvelle Revue de droit international privé, 1937, n° 2.

[31] Droit administratif. Guide des conférences et exercices pratiques, 1944.

[32] p. 125.

[33] T.1, 1943

[34] p. 295.

[35] pp. 1 et 2

[36] M. Horkheimer et T.W. Adorno, Dialektik der Aufklärung. Amsterdam, 1947. Traduction publiée par Gallimard, Paris, 1974.

[37] Deuxième supplément...op. cit. p. 8, cf. Annexe 2, n° 17

[38] Précis de Droit Pénal Spécial , annexe 2, n° 23.

[39] statut des Juifs - dénonciation légales - fichage - expropriations - internement - déportation - Solution Finale

[40] Charles Reznikoff, Testimony : The United States 1885 -1900, Recitative, in The complete poems, Black Sparrow Press, 1989. Le poète " objectiviste" américain a réalisé un travail considérable à partir de témoignages figurant dans les minutes des tribunaux de certains Etats de l'Union, relatifs à des menées racistes. En 1975, à la fin de sa vie, il écrivit Holocauste en se fondant sur les témoignages figurant dans les minutes du procès de Nuremberg et du procès Eichmann. La traduction française, Holocauste, a été publiée par D. Bedou en 1987, dans la traduction de J.P. Auxemery Y - C. Reznikoff fut membre du Barreau de l'Etat de New-York.

[41] R. Girard, La violence et le sacré, Grasset, 1972.

[42] Il se peut que l'encadrement juridique de l'antisémitisme, sous le régime de Vichy, procède en partie de certains débats parlementaires des années 30 relatifs à la nationalité et à la protection du travail national. Il se peut également que la législation coloniale antérieure à

la III<sup>ème</sup> République ait inspiré les rédacteurs de la législation anti-juive. Cf. Sylvie Guillaume : Citoyenneté et colonisation, et Pierre Guillaume : L'accession à la nationalité, le grand débat, 1882-1932 - In : D. Colas, C. Emeri et J. Zylberberg : Citoyenneté et nationalité, PUF, 1991.

[43] Maurice Blanchot, "L'expérience-limite", in L'entretien infini, Gallimard, 1969, p. 190.